



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision des plans de prévention du risque inondations
(PPRI) des communes du bassin versant Têt aval (Pyrénées-
Orientales)**

N°Saisine : 2024-012723

N°MRAe : 2024DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 – 012723 ;**
- **révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes du bassin versant Têt aval (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;**
- **reçue le 08 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant les caractéristiques des plans à réviser :

- à savoir, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des cinq communes du bassin versant de la Têt aval : Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque ;
- qui couvre la superficie des cinq communes concernées : Perpignan (68 km²), Villelongue-de-la-Salanque (7,2 km²), Bompas (5,7 km²), Sainte-Marie-La-Mer (10,3 km²) et Canet-en-Roussillon (22,5 km²) pour une superficie totale d'environ 110 km² ;
- que ces cinq communes ont fait l'objet d'un porter à connaissance (PàC) des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019 ;
- qui vise la prise en compte de l'évolution de la réglementation notamment du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi » ainsi que les dispositions du Plan de gestion du risque d'inondation Rhône Méditerranée du 21 mars 2022 ;
- qui vise l'intégration de l'évolution des enjeux territoriaux associés au risque inondation ainsi que les aménagements hydrauliques afférents ;
- qui vise la prise en compte de l'aléa submersion marine, des nouvelles connaissances et évolution méthodologique ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les cinq communes comptaient en 2021 (INSEE) une population totale de 147 958 habitants ;
- que les communes sont concernées par plusieurs zonages écologiques tels que :
 - le parc naturel marin du golfe du Lion ;
 - l'arrêté de protection de biotope sur le domaine public maritime « Grau des Basses » ;
 - six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Embouchures de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque », « Plaine de Torremilla », « Zone humide de l'étang de Canet-en-Roussillon », « Lido de l'étang de Canet », « Étang de Canet-en-Roussillon » et « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan » ;
 - trois ZNIEFF de type 2 « Plaine de Saint-Estève », « Lido et marais de Toreilles », « Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire » et une ZNIEFF mer de type 2 « Banc rocheux du Barcarès » ;
 - deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) « LR20-Etangs de Canet et de Villeneuve de la Raho et embouchure du Tech » et « Étangs de Leucate et Lapalme » ;
 - deux zones de protection spéciale « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et « Complexe lagunaire de Canet » ;
 - quatre zones spéciales de conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de Salses », « Complexe lagunaire de Canet », « Prolongement en mer des caps et étang de Leucate » et « Friches humides de Torremilla » ;
 - neuf plans nationaux d'action (PNA) : Odonates, Butoir étoilé, Léopard ocellé et Emyde lépreuse, Faucon crécerelle, Loutre d'Europe, Outarde, Pie grièche à poitrine rose, Cistude d'Europe ;

Considérant la superficie des surfaces réglementées par les PPRi correspondant à 100 % pour les communes de Bompas, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque (inchangée par la révision) ainsi que 74 % de la commune de Canet-en-Roussillon (68 % avant révision) et 40 % de la commune de Perpignan (30 % avant révision) ;

Considérant la baisse significative des surfaces constructibles dans les communes de Bompas, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque de 79,85 % équivalent à 428,95 ha et la hausse significative des surfaces constructibles dans les communes de Perpignan et Canet-en-Roussillon de 52,15 % équivalent à 605,71 ha (conséquemment liée en partie à l'accroissement de zones réglementées par les PPRi) ;

Considérant que la révision des PPRi permet de favoriser le renouvellement urbain avec par conséquent une réduction de la vulnérabilité en zone d'aléa très fort ;

Considérant la prise en compte du report d'urbanisation lié à la diminution des surfaces constructibles sur le bassin de vie, qui se limitera aux communes avoisinantes ne contenant que peu d'enjeux environnementaux telles que la commune de Pia (dont la moitié nord est inondable mais dont le secteur sud est déjà urbanisé), de Cabestany (non inondable) ainsi que Perpignan dont plusieurs secteurs restent ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que les communes de Toreilles et Clairac sont entièrement inondables, celles-ci ne seront pas concernées par le report d'urbanisation potentiel ;

Considérant la prise en compte de l'impact du changement climatique sur l'aléa submersion marine impliquant en plus du scénario de référence à 2,00 m NGF (niveau général de la France), un scénario à l'horizon 2100 concernant le littoral du Golfe du Lion et qui a été intégré avec un niveau de mer de 2,40 m NGF ;

Considérant que la prise en compte de la crue historique de 1940 (période de retour d'environ 500 ans), supérieure à une crue centennale présente une marge susceptible d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa fluvial (écoulement de crue) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des 5 plans de prévention du risque inondations des communes du bassin versant Têt aval (Pyrénées-Orientales) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision des PPRI des communes du bassin versant Têt aval (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2024 - 012723, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 04/03/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat,
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.